

AR Prefecture006-210600441-20221021-21_10_2022_09-DE
Reçu le 03/11/2022(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUPDépartement
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N° 21.10.2022.09

Objet de la délibération :
Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les agents communaux dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission et autres frais occasionnés dans le cadre professionnel

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Date de la convocation :
14/10/2022

Certifié exécutoire compte tenu

De la date d'affichage :
26 OCT. 2022

De la date de transmission et de réception en Sous-Prefecture :
- 3 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - M. FORESTIER - Mme PROPETTO - M. CASTET - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE - M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. BERTAUX pouvoir donné à M. LEMESSIER
M. BERNARD pouvoir donné à M. CIRIO
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTES :

Mme ROLLAND
Mme BILLOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TEISSEIRE

Madame MARINO, Adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'administration et à la commande publique, expose :

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

006-210600441-20221021-21_10_2022_09-DE
Reçu le 03/11/2022

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu la délibération du 26 octobre 2001 relative aux indemnités de déplacement,
Vu le règlement intérieur de la collectivité,

Madame MARINO rappelle que les agents communaux sont amenés dans le cadre de leurs missions à se déplacer en dehors de la collectivité. Les frais induits par ces déplacements peuvent être pris en charge par la commune conformément à la réglementation.

Aussi, une délibération du 26 octobre 2001 en fixait les remboursements.
Toutefois, au vu de l'ancienneté de cette délibération et au regard de l'évolution de la réglementation et des prix, il est nécessaire de revoir les conditions et les modalités de remboursements des frais engagés par les agents communaux dans le cadre de ces déplacements.

Par ailleurs, Madame MARINO ajoute qu'à l'occasion de suivi de dossier important pour la collectivité les responsables de service et/ou le directeur général des services peuvent être amenés à engager des frais de représentation auprès des partenaires institutionnels ou autres qu'il convient de leur rembourser.

Madame MARINO propose :

- **Concernant le remboursement des frais kilométriques :**

- **Mission avec utilisation du véhicule personnel**

Dans le cadre du service, un agent peut être amené à utiliser son véhicule personnel en mission après établissement d'un ordre de mission.

Les frais de déplacement inhérents à cette mission pourront être remboursés conformément aux barèmes prévus par la législation.

- **Frais pour participer à un concours ou à un examen professionnel de la FPT**

L'agent qui souhaite participer à un concours ou à un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves d'admission si le concours a lieu en dehors des résidences administrative et familiale. La prise en charge est plafonnée à un aller/retour par an dans la région PACA uniquement.

- **Concernant le remboursement des frais de péage, de parking, d'avion, de train, de bus, de bateau et de taxis :**

Après accord préalable de l'autorité territoriale, d'autoriser le remboursement des frais réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs.

- **Concernant le remboursement des frais de repas :**

D'autoriser le remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 17,50€ au 1er janvier 2020 (arrêté ministériel du 11 octobre 2019).

AR Prefecture

006-210600441-20221021-21_10_2022_09-DE
Reçu le 03/11/2022

- **Concernant le remboursement des frais de repas à l'occasion d'une mission de représentation :**
Après accord préalable de l'autorité territoriale, d'autoriser le remboursement des frais réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs.

- **Concernant le remboursement des frais d'hébergement :**
D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué ci-dessous, sur présentation des justificatifs.

- Taux de base : 70€,
- Grandes villes (population $\geq$ 200 000 habs) et communes de la métropole du Grand Paris : 90€,
- Commune de Paris : 110 €,
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €.

Il est précisé que les taux de remboursement des indemnités kilométriques, des frais de repas et d'hébergement seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Compte tenu de ce qui est énoncé ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités et conditions de remboursements des frais de transport, de repas et d'hébergement comme sus visés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les modalités et conditions de remboursements des frais de transport, de repas et d'hébergement comme sus visés.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	27 (dont 3 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	27
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Pour extrait certifié conforme,

ean. el Mion

Le Maire,
Jean-Bernard MION

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».

AR Prefecture

006-210600441-20221021-21_10_2022_09-DE
Reçu le 03/11/2022

